

Décret n° 2004-1629 du 12 juillet 2004, portant suspension ou réduction des droits de douane et réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des huiles végétales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les huiles de palme brutes, les huiles de tournesol brutes et les huiles de maïs brutes, relevant respectivement des numéros de positions 151110900, 151211910 et 151521900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce.

Art. 2. - Sont réduits à 10%, les taux des droits de douane et à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les huiles de palme raffinées, les huiles de tournesol raffinées et les huiles de maïs raffinées, relevant respectivement des numéros de positions 151190990, 151219910 et 151529900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 4. - Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juillet 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004, modifiant et complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, de la culture, de la jeunesse et des loisirs, du commerce et des affaires sociales et de la solidarité.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au paragraphe 7 "les activités de production et d'industries culturelles" de la liste des activités des services prévue à la liste des activités relevant des secteurs annexée au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé, l'activité suivante :

- édition du livre.

Art. 2. - Est abrogé, le titre du paragraphe 8 "l'animation des jeunes, les loisirs et l'encadrement de l'enfance" de la liste des activités des services prévue à la liste des activités relevant des secteurs annexée au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et remplacé par ce qui suit :

- l'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées.

Et il est ajouté à la liste des activités fixée au paragraphe sus-indiqué, l'activité suivante :

- centres de protection des personnes âgées.

Art. 3. - Est abrogée, l'activité "études et conseils en propriété industrielle et commerciale" prévue au paragraphe 14 "services d'études, de conseils, d'expertises d'assistance" de la liste des activités relevant des secteurs annexée au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé, et remplacée par ce qui suit :

- études et conseils en propriété industrielle et commerciale et activités de mandataire en propriété industrielle.